

VD_FINDINFO HC / 2015 / 135 vom 2. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___135

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 135 du 2 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 135 del 2 febbraio 2015

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DE CUJUS, TESTAMENT | 610 CC, 124 al. 1 CPC (CH), 126 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure (art. 124 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010, RS 272]). Il peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC). L'art. 126 al. 2 CPC prévoit que l'ordonnance de suspension de la procédure peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Les ordonnances de suspension devant être considérées comme des décisions d'instruction (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 319 CPC), le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (CREC 14 juin 2013/205 c. 2.2; CREC 18 septembre 2014/336 c. 1a). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). b) Les conclusions nouvelles, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites à l'appui du recours sont recevables car elles figurent soit dans le dossier de la cause en annulation de testament, soit dans celui de la cause en demande de renseignements.

E. 3

a) La recourante fait valoir que la demande de renseignements, fondée sur les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, ne vise que les renseignements relatifs à la situation patrimoniale du défunt. Dès lors, la cause n'aurait pas dû être suspendue, les deux procédures étant indépendantes et le sort de l'action en demande de renseignements ne pouvant exercer d'influence déterminante sur l'action en annulation de testament. En outre, le premier juge aurait retenu à tort que la demande de renseignements portait sur l'accès au dossier médical du défunt et sur tout document concernant son état de santé, puisqu'aucune des conclusions de cette demande ne visait à obtenir des informations sur la validité du testament ou l'état de santé

de B. _____ . Tout au plus, des informations à ce sujet avaient été requises via la production de pièces (pièces requises n os 152 à 155) – et ce dans les deux procédures litigieuses –, de sorte que si ces pièces devaient être produites, elles pourraient l'être directement dans le cadre de l'action en annulation de testament, sans attendre l'issue de la procédure en demande de renseignements ouverte trois mois plus tard. Les intimés soutiennent en substance que les renseignements demandés sur la base de l'art. 610 al. 2 CC comprennent, outre ceux sur les biens successoraux, également ceux sur les circonstances permettant de dégager le sens véritable d'une disposition pour cause de mort, comme l'état de santé du défunt. b/aa) Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (FF 6841, Message relatif au CPC du 28 juin 2006, spéc. p. 6916; Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ss ad art. 126 CPC, p. 512). La doctrine relève qu'en l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (Haldy, op. cit., n. 8 ad art. 126 CPC, p. 512), et quelle que soit la procédure applicable (Staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010, n. 4 ad art. 126 CPC, p. 853). La suspension doit en outre être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 Cst.; ATF 135 III 127 c. 3.4, JT 2011 II 402; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC, p. 512). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Staehelin, loc. cit.) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 17 ad art. 126 CPC, p. 715). Bornatico considère que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Bornatico, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 10 ad art. 126 CPC, p. 635). bb) Selon l'art. 610 al. 2 CO, les héritiers sont tenus de se communiquer sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition. On entend par là toutes les indications qui peuvent objectivement apparaître comme propres à exercer une influence sur le partage (ATF 132 III 677 c. 4.2.1, JT 2007 I 611, spéc. p. 619; ATF 127 III 396 c. 3, JT 2002 I 299, spéc. p. 304). c) En l'espèce, il faut constater qu'il n'existe pas de motif suffisant pour suspendre la procédure en annulation de testament pour attendre le sort de l'action en demande de renseignements. Comme le précise la jurisprudence évoquée ci-dessus, la demande de renseignements ne peut porter que sur des éléments de nature patrimoniale exerçant une influence sur le partage. Contrairement à ce que soutiennent les intimés, il ne s'agit donc pas de renseignements portant sur l'état de santé du défunt au moment de la rédaction des dispositions testamentaires, qui eux sont pertinents dans le cadre de l'action en annulation de testament. De toute manière, les pièces qui pourraient être produites pour renseigner le tribunal sur l'état de santé du défunt au moment de la rédaction du testament du 12 août 2001 ont été requises dans les deux procès et le principe de célérité s'oppose ici à la suspension de la procédure, l'état d'avancement de l'action en

demande de renseignements ne présentant aucun avantage justifiant une éventuelle suspension. Le recours doit donc être admis, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par la recourante.

E. 4

février 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me François Logoz (pour A. _____), ■ Me Cyrille Piquet (pour S. _____ et T. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.